

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-12  
du 24 NOV. 2021  
portant mise à jour des prescriptions applicables à la société OSIRIS GIE  
sur les communes de Roussillon, Le Péage de Roussillon et Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution n°2017/1442 de la Commission européenne en date du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu la décision d'exécution n°2016/902 de la Commission européenne en date du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution n°2018/1147 de la Commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêt du 27 janvier 2021 du Tribunal de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et en particulier les articles L.515-28, L.515-30, R.515-70, R.515-71, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société OSIRIS GIE implanté sur la plateforme chimique de Roussillon, sur le territoire des communes de Roussillon, Le Péage de Roussillon et Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des rejets aqueux de nickel, chrome, zinc et cuivre établie par la société OSIRIS GIE le 14 août 2012 ;

Vu le dossier de bilan de surveillance pérenne RSDE des rejets aqueux transmis par la société OSIRIS GIE le 5 août 2015 ;

Vu le dossier transmis le 13 septembre 2016 par la société OSIRIS GIE concernant l'auto-surveillance du rejet général de la plateforme chimique de Roussillon et le courrier de réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 2 septembre 2016 ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société OSIRIS GIE le 26 juillet 2018, complété le 26 décembre 2018 puis le 10 avril 2020 ;

Vu le rapport de base transmis par la société OSIRIS GIE le 6 août 2018 et complété le 17 décembre 2019 ;

Vu le dossier transmis par la société OSIRIS GIE le 19 février 2019 relatif à la révision de l'arrêté préfectoral cadre de l'établissement ;

Vu le courrier de la société OSIRIS GIE le 6 mars 2020 relatif à l'élimination de deux transformateurs contenant des fluides diélectriques contaminés par des PCB ;

Vu le courrier de la société OSIRIS GIE le 10 avril 2020 relatif à la révision de l'arrêté préfectoral cadre n°2011-038-0020 du 7 février 2011 de l'établissement pour ce qui concerne l'activité de traitement de déchets dite « Ecoflow » ;

Vu le courrier de la société OSIRIS GIE du 27 juillet 2020 relatif aux investigations menées sur l'ensemble des substances mentionnées aux annexes de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le dossier de cessation d'activité de dépotage et de stockage de fioul lourd du 19 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 septembre 2021 ;

Vu le courriel du 25 octobre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 27 octobre 2021 et le courriel en réponse du 04 novembre 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant que le dossier de réexamen de la société OSIRIS GIE est complet et régulier ;

Considérant que le document de référence sur les meilleurs techniques disponibles dit « BREF LCP » est le document de référence principale s'appliquant aux installations exploitées par la société OSIRIS GIE ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié aux dispositions de la directive IED et notamment les valeurs limites d'émission ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral cadre n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié autorisant la société OSIRIS GIE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, sur les communes de Roussillon, Le Péage de Roussillon et Salaise-sur-Sanne, est modifié ou complété par les prescriptions détaillées aux articles 2 à 10 du présent arrêté.

### Article 2 :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations en vigueur.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'appliquent à l'établissement, à compter du 17 août 2022.

### Article 3 : Tableau des activités

*Le tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est abrogé et modifié comme suit :*

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation : - <i>Dépotage effluents tiers station Trèfle</i>	-	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou les préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	20 t	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles pouvant traiter au maximum 10 t/j de DCO	2 880 m <sup>3</sup> /j Effluents tiers autorisés : 150 m <sup>3</sup> /j avec une teneur en DCO de 3 t/j et 800 t/an	A
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Activité « Ecoflow »	150t/j	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 Activité « Ecoflow »	150t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW <b>Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement.</b> <b>BREF associé : LCP (grande installation de combustion)</b> - <b>Installation combustion 1 : chaudière 1 (gaz naturel) = 61,3 MW</b> - <b>Installation combustion 2 : chaudière 3 (charbon) = 89,7 MW</b> - <b>Installation combustion 3 : chaudière 6 (charbon) = 45 MW</b> - <b>Installation combustion 4 : turbine à gaz (117 MW seule et 173,8MW cumulée) et chaudière post-combustion (98,3 MW seule) = 173,8 MW</b>  <b>Les chaudières 1 et 3 ne peuvent fonctionner simultanément</b>	308,5 MW	A
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique Activité « Ecoflow »	150 t/j	A
3531	<b>Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour</b> , supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :	150 t/j	A

	- traitement biologique - traitement physico-chimique Activité « Ecoflow »		
<b>3550</b>	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte Activité « Ecoflow »	<b>290t</b>	<b>A</b>
<b>3710</b>	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750	<b>2 880 m³/j</b>	<b>A</b>
<b>4801</b>	Charbon	<b>1 600 t</b>	<b>A</b>
<b>1630-2</b>	Emploi ou stockage de lessive de soude (> 20 %) - Réservoir R20100 (30%) - Réservoir R90300 (27%)	<b>Total : 135 t</b> 60 t 75 t	<b>D</b>
<b>2710-1b</b>	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par les producteurs initiaux	<b>5 t</b>	<b>D</b>
<b>2710-2c</b>	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par les producteurs initiaux	<b>190 m³</b>	<b>D</b>
<b>4331-2</b>	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : - Déchets du bâtiment 25 - Acétone laboratoire	<b>Total : 50 t</b> 40 t 10 t	<b>DC</b>
<b>4510-2</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 : - Ammoniaque 25 % (Alcali)	<b>85 t</b>	<b>D</b>
<b>2560-B</b>	Travail mécanique des métaux	<b>114 kW</b>	<b>NC</b>
<b>2925</b>	Atelier de charge d'accumulateurs	<b>18 kW</b>	<b>NC</b>
<b>4715</b>	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	<b>10 kg</b>	<b>NC</b>
<b>4718</b>	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène	<b>150 kg</b>	<b>NC</b>

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = non classé (pour mémoire)

**Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.**

Article 4 : Rapport de base

Le chapitre 1.7.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est abrogé et modifié comme suit :

**1.7.1.** - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet de l'Isère un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement ;

Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base (ref: CESICE192609/RESICE10335-01 SAHI/BME/SPE du 10/12/2019) à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au paragraphe ci-dessus, l'exploitant propose également dans le mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-après.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (ref: CESICE192609/RESICE10335-01 SAHI/BME/SPE du 10/12/2019).

## Article 5 : Système de management de l'environnement

*À la suite du chapitre 1.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est inséré un chapitre 1.9 rédigé comme suit :*

### **1.9 – Système de management de l'environnement**

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant entre autres :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
  - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - contrôle efficace des procédés ;
  - gestion des modifications ;
- une analyse comparative régulière des performances, par secteurs ;
- la mise en place d'une convention multi-exploitants qui définit les rôles, les responsabilités et la coordination des procédures opérationnelles de chaque exploitant d'unité, afin de renforcer la coopération entre les différents exploitants ;
- l'établissement d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux.

## Article 6 : Bruit

*À la suite du chapitre 2.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est inséré un chapitre 2.8 rédigé comme suit :*

### **2.8 – Plan de gestion du bruit :**

Dans le cadre du système de management de l'environnement décrit au chapitre 1.9, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion du bruit de ses installations comprenant notamment :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier,
- un protocole de surveillance du bruit,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence,
- un programme de prévention et de réduction du bruit visant à identifier les sources, à mesurer l'exposition au bruit, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction
- un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés

## Article 7 : Rejets atmosphériques et chaufferie

À la suite du chapitre 3.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est inséré un chapitre 3.5.1bis rédigé comme suit :

**3.5.1bis** L'exploitant met en place un programme de suivi de la qualité du charbon. Ce plan de gestion, établi dans le cadre du système de management environnemental, comprend a minima :

- une caractérisation initiale du combustible sur les paramètres suivants : PCI, humidité, composés volatils, cendres, carbone lié, C, H, N, O, S, Br, Cl, F, métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)
- un contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence du contrôle est mensuelle, elle peut être adaptée par l'exploitant selon la variabilité du combustible et après évaluation de la pertinence des rejets polluants.

À la suite du chapitre 3.5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié sont insérés un chapitre 3.5.4 et un chapitre 3.5.5 rédigés comme suit :

**3.5.4** Le fonctionnement simultané en marche normale stabilisée des chaudières 1 (fonctionnant au gaz naturel) et 3 (fonctionnant au charbon) est interdit. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de stopper physiquement l'alimentation en combustible de la chaudière à l'arrêt.

**3.5.5** Dans le cadre d'une démarche d'utilisation rationnelle de l'énergie inscrite dans le système de management de l'environnement de l'établissement, OSIRIS GIE établit un ordre de fourniture de vapeur sur le site. Cet ordre privilégie toute forme de récupération d'énergie sur la plateforme et notamment la fourniture de vapeur depuis les sous-producteurs (TREDI, SUEZ, etc.).

Le chapitre 3.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié relatif aux chaudières de secours est abrogé.

Le chapitre 3.6.2.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié relatif aux chaudières de secours est abrogé et modifié comme suit :

### **3.6.2.5 Émissions de gaz à effet de serre**

#### **3.6.2.5.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	308,5 MW (gaz naturel, charbon)	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union européenne. L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

#### 3.6.2.5.2 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement d'exécution (UE) n°2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement d'exécution (UE) n°2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement d'exécution (UE) n°2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement d'exécution (UE) n°2018/2066. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.

#### 3.6.2.5.3 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

#### 3.6.2.5.4 Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

#### 3.6.2.5.5 Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

À partir du 1er janvier 2021, la délivrance de quotas gratuits est soumise au règlement d'exécution 2019/1842 du 31 décembre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux dispositions de l'article L.229-15 du code de l'environnement.

*Le chapitre 3.7.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est abrogé et modifié comme suit :*

#### **3.7.1.1 – Champ d'application :**

Les dispositions des paragraphes 3.7.1.2 à 3.7.1.8 sont applicables aux chaudières 1, 3 et 6 ainsi qu'à la turbine et à la chaudière de postcombustion, que celle-ci fonctionne en mode combiné avec la turbine ou de manière indépendante.



À la suite du chapitre 3.7.1.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié sont insérés des chapitres 3.7.1.9 et 3.7.1.10 rédigés comme suit :

### **3.7.1.9 – Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) :**

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple type de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
- une vérification et un relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

L'exploitant transmettra avant le 17 août 2021 les actions prévues pour répondre aux MTD 10 et 11 du BREF LCP (caractérisation des périodes de démarrage et arrêt, procédure en cas de pannes ou dysfonctionnement des systèmes de traitement, plan de gestion des OTNOC comportant également un plan de maintenance préventive spécifique pour les systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC, procédure de suivi des émissions pendant les OTNOC). Ces périodes de démarrage et d'arrêt doivent être déterminées en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE.

Un futur arrêté préfectoral complémentaire fixera les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation, sur la base des éléments fournis par l'exploitant.

### **3.7.1.10 – Contrôle qualité des appareils de mesure en continu**

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou versions ultérieures), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Le chapitre 3.7.2.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est abrogé et modifié comme suit :

### **3.7.2.5 – Mesures en continu**

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées

lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière, mensuelle et annuelle ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% des valeurs limites d'émission mensuelles.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Le chapitre 3.7.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est complété comme suit :

Aucune valeur annuelle moyenne ne dépasse les valeurs limites d'émission annuelles.

Le chapitre 3.7.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est abrogé et modifié comme suit :

### 3.7.3.2 – Mesures en continu – Règle de respect des VLE

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune valeur moyenne journalière, mensuelle et annuelle ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% des valeurs limites d'émission mensuelles.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Le chapitre 3.7.3.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est complété comme suit :

Aucune valeur annuelle moyenne ne dépasse les valeurs limites d'émission annuelles.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est abrogée et modifiée comme suit :

## Annexe 1 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

### A – Chaudières

#### Installation de combustion 1 - Chaudière 1 fonctionnant au gaz naturel

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
Débit nominal : 30 000 Nm <sup>3</sup> /h Débit maximal : 50 000 Nm <sup>3</sup> /h			Continue
O <sub>2</sub>	-	-	
Pression	-	-	
Température	-	-	
Humidité *	-	-	
NOx	Moyenne journalière : 110 Moyenne mensuelle ou mesure périodique : 100 Moyenne annuelle : 100	120	
CO	Moyenne journalière : 44	24	

	Moyenne mensuelle ou mesure périodique : 40 Moyenne annuelle : 40		
SO <sub>2</sub>	Moyenne journalière : 11 Moyenne mensuelle ou mesure périodique : 10 Moyenne annuelle : 10	12	
Poussières	Moyenne journalière : 6 Moyenne mensuelle ou mesure périodique : 5	6	Évaluation en permanence

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'entendent à 3 % d'O<sub>2</sub>

- pas de VLE

\* la mesure en continu de l'humidité peut être annuelle si les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

#### Installation de combustion 2 - Chaudière 3 fonctionnant au charbon

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
Débit nominal : 30 000 Nm <sup>3</sup> /h Débit maximal : 120 000 Nm <sup>3</sup> /h			
O <sub>2</sub>	-	-	Continue
Pression	-	-	
Température	-	-	
Humidité *	-	-	
NO <sub>x</sub>	Moyenne journalière : 270 Moyenne mensuelle ou mesure périodique : 270 Moyenne annuelle : 270	778	
SO <sub>2</sub>	Moyenne journalière : 400 Moyenne mensuelle : 400 Moyenne annuelle : 360	1 150	
CO	Moyenne journalière : 110 Moyenne mensuelle : 100 Moyenne annuelle : 80	290	
NH <sub>3</sub>	Moyenne journalière : 22 Moyenne mensuelle : 20 Moyenne annuelle : 10	58	
Poussières	Moyenne journalière : 14 Moyenne mensuelle : 14 Moyenne annuelle : 14	40	
HCl	Moyenne mensuelle : 10 Moyenne annuelle : 5	30	Trimestrielle
HF	Moyenne mensuelle : 5 Moyenne annuelle : 3	15	
Hg	Moyenne mensuelle : 0,05 Moyenne annuelle : 0,009	0,3	
HAP	0,1	0,3	Annuelle
Formaldéhyde	-	-	
COVNM	110 (carbone total)	320	
Dioxines/furanes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	0,3 mg/j	

Cd, Tl	0,05 par métal	0,15 par métal	
Σ Cd, Hg, Tl	0,1	0,3	
Σ As, Se, Te	1	3	
Pb	1	3	
Σ Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	10	30	

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'entendent à 6 % d'O<sub>2</sub>

- pas de VLE

\* la mesure en continu de l'humidité peut être annuelle si les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

### Installation de combustion 3 - Chaudière 6 fonctionnant au charbon

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
Débit nominal : 60 000 Nm <sup>3</sup> /h Débit maximal : 80 000 Nm <sup>3</sup> /h			
O <sub>2</sub>	-	-	Continue
Pression	-	-	
Température	-	-	
Humidité *	-	-	
NO <sub>x</sub>	Moyenne journalière : 495** Moyenne mensuelle : 450** Moyenne annuelle : 450**	900**	
SO <sub>2</sub>	Moyenne journalière : 1 210** Moyenne mensuelle : 1 100** Moyenne annuelle : 1 100**	2 100**	Annuelle
CO	Moyenne journalière : 220** Moyenne mensuelle : 200** Moyenne annuelle : 200**	380**	
Poussières	Moyenne journalière : 55** Moyenne mensuelle : 50** Moyenne annuelle : 50**	95**	
HCl	30	57	
HF	25	48	
HAP	0,1	0,2	
COVNM	110 (carbone total)	210	
Dioxines/furanes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	0,2 mg/j	
Cd, Hg, Tl	0,05 par métal	0,1 par métal	
Σ Cd, Hg, Tl	0,1	0,2	
Σ As, Se, Te	1	2	
Pb	1	2	
Σ Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	10	19	

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'entendent à 6 % d'O<sub>2</sub>

- pas de VLE

\* la mesure en continu de l'humidité peut être annuelle si les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

\*\* ces valeurs sont valables jusqu'au 31/12/2024. Au 1/01/2025, les VLE du III de l'article 12 de

l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 s'applique.

## **B – Installation de cogénération - Installation de combustion 4**

### **Turbine à gaz et postcombustion fonctionnant en mode combiné au gaz naturel**

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
Débit nominal : 180 000 Nm <sup>3</sup> /h Débit maximal : 380 000 Nm <sup>3</sup> /h			Continue
O <sub>2</sub>	-	-	
Pression	-	-	
Température			
Humidité *	-	-	
NO <sub>x</sub>	Rendement général et consommation totale nette de combustible ≥ 75 % :		
	Moyenne journalière : 80 Moyenne mensuelle : 75 Moyenne annuelle : 55	680	
	Rendement et consommation totale nette de combustible < 75 % :		
CO	Moyenne journalière : 55 Moyenne mensuelle : 50 Moyenne annuelle : 45	450	
	Moyenne journalière : 94 Moyenne mensuelle : 85 Moyenne annuelle : 30	780	
	Estimation journalière : 11 Mesure semestrielle : 10	91	Semestrielle et estimation journalière
Poussières	10	91	Semestrielle

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'entendent à 15 % d'O<sub>2</sub>

- pas de VLE

\* la mesure en continu de l'humidité peut être annuelle si les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

Les valeurs limites définies ci-dessus s'appliquent à la turbine à gaz fonctionnant avec une charge supérieure à 70 %. Si le fonctionnement normal comprend un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou comprend un régime variable, les valeurs limites définies ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes.

### **Postcombustion fonctionnant seule au gaz naturel**

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
Débit nominal : 90 000 m <sup>3</sup> /h Débit maximal : 380 000 m <sup>3</sup> /h			Continue
O <sub>2</sub>	-	-	
Pression	-	-	

<b>Température</b>	-	-	
<b>Humidité *</b>	-	-	
<b>NOx</b>	Moyenne journalière : 110 Moyenne mensuelle : 100 Moyenne annuelle : 100	912	
<b>CO</b>	Moyenne journalière : 44 Moyenne mensuelle : 40 Moyenne annuelle : 40	365	
<b>SO<sub>2</sub></b>	Estimation journalière : 39 Mesure semestrielle : 35	319	Semestrielle et estimation journalière
<b>Poussières</b>	5	45	Semestrielle

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'entendent à 3 % d'O<sub>2</sub>

- pas de valeur

\* la mesure en continu de l'humidité peut être annuelle si les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

### **C – Chaudières de secours**

Abrogé

### **D – Mesures à réaliser par un organisme extérieur**

Chaque émissaire fait l'objet d'une mesure annuelle sur l'ensemble des paramètres réglementés, par un organisme agréé, ou s'il n'existe pas d'organisme agréé, par un organisme choisi après accord de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère.

### **E – Flux annuels**

Les flux exprimés dans le tableau ci-dessous sont calculés selon les principes détaillés ci-après :

- OSIRIS GIE quantifie les flux émis par ses installations en l'absence de défaillance des installations productrices de vapeur (TREDI, SUEZ, CERDIA...);

- en cas de défaillance d'un tiers produisant de la vapeur pour la plateforme chimique, OSIRIS GIE comptabilise ses émissions au prorata de la puissance fournie nécessaire en l'absence de défaillance ;

OSIRIS GIE tient à jour un registre qui peut être informatique comportant les dates, durées, et puissances appelées lors d'une défaillance d'un tiers producteur de vapeur. Il précisera aussi l'entité responsable de la perte de production de vapeur.

L'exploitant respecte les flux maximaux annuels suivants de polluants émis par les chaudières 1, 3 et 6 :

Paramètres	Flux maximal annuel chaudière 6 (t/an)	Flux maximal annuel chaudière 1+3+6 (t/an)
<b>NOx</b>	70	400
<b>SO<sub>2</sub></b>	200	600
<b>Poussières</b>	9	21

Article 8 : Rejets aqueux et station de traitement biologique

À la suite du chapitre 4.5.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est inséré un chapitre 4.5.7.1 rédigé comme suit :

**4.5.7.1** - Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, OSIRIS GIE établit et met à jour périodiquement un inventaire des flux aqueux et gazeux comprenant notamment :

- les informations sur les procédés de production chimiques des contributeurs à la station Trèfle (réactions chimiques, schémas des procédés...),
- caractéristiques physico-chimiques des flux d'effluents aqueux (valeurs moyennes et variabilité des charges polluantes, biodégradabilité...),
- caractéristiques physico-chimiques des flux d'effluents gazeux (valeurs moyennes et variabilité des charges polluantes, inflammabilité...).

Le chapitre 4.5.9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est abrogé et modifié comme suit :

#### 4.5.9 – Odeurs

L'exploitant veille notamment à :

- maintenir, dans le bassin tampon situé en amont de l'étage d'épuration biologique, un pH de nature à éviter l'action des bactéries sulfato-réductrices,
- réguler la teneur en oxygène du bassin d'aération afin d'optimiser le traitement aérobie,
- exploiter les installations de traitement des boues dans des conditions qui évitent le développement d'odeurs et notamment :
  - assurer un niveau bas du stockeur de boues pour éviter leur fermentation,
  - ajouter du chlorure ferrique dans le stockeur de boues pour précipiter le sulfure d'hydrogène,
  - confiner le stockeur de boues et collecter les rejets atmosphériques afin de les traiter sur une colonne fonctionnant à l'eau de Javel.

À la suite du chapitre 4.5.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est inséré un chapitre 4.5.11 rédigé comme suit :

#### 4.5.11 – Études techniques

L'exploitant réalise, les quatre études détaillées ci-après. Les trois premières études devront être réalisées dans un délai de 12 mois et la quatrième dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats des études techniques sont transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, accompagnés des propositions de l'exploitant concernant le suivi des rejets de l'installation de traitement biologique Trèfle.

La surveillance demandée dans les trois articles qui suivent est applicable à compter du 17 août 2021.

##### 4.5.11.1 Toxicité des rejets aqueux

Cette étude comprend a minima une caractérisation initiale des rejets, une analyse des risques et une proposition de surveillance des rejets (méthodologie, fréquence) définie par l'exploitant selon les conclusions de l'étude.

Elle porte sur la pertinence du suivi des paramètres suivants, de manière individuelle ou combinée :

- œufs de poissons - *danio rerio* (EN ISO 15088),
- daphnies - *daphnia magna straus* (EN ISO 6341),
- bactéries luminescentes - *vibrio fischeri* (EN ISO 11348-1, EN ISO 11348-2 ou EN ISO 11348-3),
- lentilles d'eau - *lemna minor* (EN ISO 20079),
- algues (EN ISO 8692, EN ISO 10253 ou EN ISO 10710).

##### 4.5.11.2 Émissions diffuses de COV

Cette étude comprend une définition des sources pertinentes d'émission de COV au sein de l'installation Trèfle, la caractérisation des COV susceptibles d'être émis ainsi qu'une proposition de suivi (méthodologie, fréquence) des émissions pour chacune des sources identifiées. OSIRIS GIE propose également un programme de réduction des émissions de COV.

##### 4.5.11.3 Émissions d'odeurs

Cette étude comprend une définition des sources pertinentes d'émission d'odeurs au sein de l'installation Trèfle ainsi qu'une proposition de suivi (méthodologie selon les normes EN, fréquence) des émissions pour chacune des sources identifiées.

#### 4.5.11.4 Mercure au droit de l'atelier de maintenance (carreau H13)

Cette étude vérifier l'absence de mercure volatil dans l'air ambiant de l'atelier de maintenance ou dans les gaz de sols, afin de statuer sur la compatibilité de l'état de qualité des milieux avec l'usage du site.

Le chapitre 4.6.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est abrogé et modifié comme suit :

#### 4.6.2 – Points de rejets des effluents aqueux générés par OSIRIS GIE :

Il s'agit des points de rejet suivants :

- la station d'épuration,
- la chaufferie (canal 2 de la plateforme).

La surveillance de ces points de rejets est définie en annexe 3.

Le chapitre 4.7.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié relatif aux valeurs limites applicables au rejet général de la plateforme est abrogé.

À la suite du chapitre 4.11 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est inséré le chapitre 4.12 rédigé comme suit :

#### 4.12 Surveillance des sols

##### 4.12.1. Programme de surveillance

Tous les 10 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant propose un programme d'investigation pour la surveillance du sol (prélèvements de sol, piezairs, suivi qualité des eaux souterraines...), en fonction des événements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier rapport de base.

Ce programme sera basé sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site suivante et établie dans le rapport de base.

Liste des substances dangereuses pertinentes :

- hydrocarbures totaux ;
- PCB ;
- Na ;
- AOx ;
- Sulfates
- Phosphates ;
- Métaux totaux

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est abrogée et modifiée comme suit :

#### Annexe 3 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

##### 1ère partie – Rejet général de la plateforme chimique

##### Rejet général – Canal CNR

Paramètres	Fréquence de surveillance	Concentration maximale	Flux maximal
Débit	Continue	Débit maximal : 120 000 m <sup>3</sup> /j	
Température		30°C	
DCOnd	Journalière		
DBO5			
Hydrocarbures			
Indice phénol			



AOX		
Zinc		
Fluor		
Fer		
Etain		
Manganèse		
Cyanures		
Chlorures		
Sulfates		
Cumène	Journalière *	
Benzène		
pH	Hebdomadaire	
MEST		
Azote global		
Phosphore total		
Aluminium		
Cuivre		
Chrome total		
Nickel		

\* cette fréquence peut être diminuée si OSIRIS GIE réalise une surveillance quotidienne en amont du rejet général permettant de suivre a minima 80 % des émissions du polluant considéré. Ce programme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

## 2ème partie – Rejets spécifiques à OSIRIS GIE

### A – Chaufferie

#### Canal 2

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
Débit maximal : 2 000 Nm <sup>3</sup> /j			Continue avec moyenne journalière
Température	30°C		
pH	5,5 < pH < 8,5		
DCO	40	20	Annuelle
MES	60	15	
Azote global	20	10	
Phosphore total	2	1	
Sulfates	200	100	
AOX	0,2	0,1	
Indice hydrocarbures	< seuil détection	-	
Aluminium	2	1	
Mercure, Cadmium, Chrome, Cuivre,	< seuil détection	-	

Nickel, Zinc	Plomb,			
-----------------	--------	--	--	--

**B – Station de traitement biologique « Trèfle »**  
Sortie station Trèfle

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière (sauf mention contraire)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
Débit maximal (moyenne journalière) : 3 000 m <sup>3</sup> /j Débit maximal (moyenne mensuelle) : 1900 m <sup>3</sup> /jour			Continue avec maximum et moyenne journaliers
pH	5,5 < pH < 8,5		
MES**	Moyenne journalière 35 Moyenne mensuelle : 35 Moyenne annuelle : 20	105	Journalière
DCO	Moyenne journalière 300 Moyenne mensuelle : 300 Moyenne annuelle : 270	570	
COT	100**	-	
Indice phénol	0,3	0,9	
Indice hydrocarbure	0,5mg/l	1,5	
Cuivre	Moyenne journalière 150 µg/l Moyenne mensuelle : 40 µg/l Moyenne annuelle : 25 µg/l	0,45	
Nickel	Moyenne journalière : 200 µg/l Moyenne mensuelle : 180 µg/l * Moyenne annuelle : 50 µg/l	0,6	
Chrome	Moyenne mensuelle: 25 µg/l Moyenne annuelle : 25 µg/l	0,08	
Aluminium	0,88	2,64	
Manganèse***	1	3	
Azote global	Moyenne journalière : 30 Moyenne mensuelle : 30 Moyenne annuelle : 15	90	
Phosphore total	Moyenne journalière : 10 Moyenne mensuelle : 10 Moyenne annuelle : 3	30	
DBO5	20	60	
AOX	Moyenne journalière : 1 Moyenne mensuelle : 1 Moyenne annuelle : 0,5	2	Mensuelle
Zinc	Moyenne journalière : 800 µg/l Moyenne mensuelle : 200 µg/l Moyenne annuelle : 100 µg/l	2,4	
DEHP**	25 µg/l *	0,08	
Benzène	6 µg/l	0,02	
AMPA	450 µg/l	1,35	
Glyphosate	28 µg/l	0,08	

<b>Atrazine</b>	9 µg/l	0,03	
-----------------	--------	------	--

\* cette valeur limite est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

\*\* cette substance a un objectif de suppression des rejets avant le 1<sup>er</sup> janvier 2033 (article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

\*\*\* le suivi du manganèse pourra être adapté ou interrompu, avec l'accord du préfet, dans le respect des prescriptions figurant notamment aux articles 32 et 60 de l'AM du 02/02/98 modifié, sous réserve de la publication du bilan d'une campagne analytique de mesures quotidiennes sur une durée de trois mois, qui démontrerait l'absence d'impact de ce composé au rejet.

#### Rendement

Paramètres	Rendement minimum	Fréquence de surveillance
Rendement COT	90,00 %	Journalière
Rendement MES	90 %	
Rendement DCO	90,00 %	Hebdomadaire
Rendement DBO5	90,00 %	

#### C – Sortie du bassin de confinement

En cas de rejet au point de rejet général

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière (sauf mention contraire)	Flux maximal (kg/j)
<b>Débit maximal (moyenne journalière) : 9 600 m<sup>3</sup>/j m<sup>3</sup>/j (400m<sup>3</sup>/h)</b> <b>Débit maximal (moyenne mensuelle) : 170 m<sup>3</sup>/j (5000m<sup>3</sup>/mois)</b>		
Température	30°C	
pH	5,5 < pH < 8,5	
MES	35	336
COT	30	288
Indice phénol	0,3	2,9
Indice hydrocarbure	0,5	4,8
Azote global	30	288
Phosphore total	10	96
DCO	125	1200
DBO5	30	288
Aluminium	0,88	8,5
AOX	1	9,6
Nickel	0,200	1,9
Zinc	0,800	7,7
Cuivre	0,150	1,4
DEHP****	25 µg/l	0,24

<b>Benzène</b>	6 µg/l	0,06
<b>Chrome</b>	25 µg/l	0,24
<b>Atrazine</b>	9 µg/l	0,09
<b>AMPA</b>	450 µg/l	4,32
<b>Glyphosate</b>	28 µg/l	0,27

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est abrogée et modifiée comme suit :

## **ANNEXE 6**

### **SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **A. Localisation des piézomètres**

Réseau de piézomètres (paragraphe 4.11.1.2) : référence plan n°61209 du 9/04/2015 (cette version sera mise à jour après l'installation des nouveaux piézomètres en aval de la station Trèfle en 2021)

#### **B. Régime de la surveillance générale**

Le tableau ci-dessous identifie les points de prélèvements et les paramètres à mesurer associés à chacun d'entre eux.

Zones	Points de prélèvement	Paramètres
Décharge MCS-R	PO17 ; TL 13 ; TM17; TN16	Métaux totaux; chlorures ; ammoniacque ; pH et T°
Dépôt de goudrons	TL17;TL14; TM17	HAP ; HCl ; ammoniacque ; pH et T°
Cumène-Phénol	TI17 ; OK 19 ; TI21 ; TH22 ; TH20; TH18	Cumène ; phénols ; pH et T°
Para Nitro Phénol	TH11 ; TN07; TN10; TG11	Phénols ; pH et T°
Sulfates	TG15 ; TG18 ; TH17	Sulfates ; pH et T°
Brome	TG13 ; TG15 ; PH12 ; TI14	Brome ; pH et T°
Benzène	TK26 ; TM23 : OK 19 ; TG18 ; TG22	Benzène ; Toluène ; ethylbenzène et xylène ; pH et T°
Métaux, siloxanes et aluminium	TF20 ; TF22 ; TG21 ; OK19	Métaux totaux ; chlorures ; siloxanes ; pH et T°
Cyanures	TG26 ; PI29 ; TF29	Cyanures
Extérieur site chimique	TF29 ; TK26 ; TG26 ; TN10 ; TG09 ; TC14 ; TD22	HCT; BTEX ; HAP ; métaux totaux ; cumène ; phénols ; chlorures ; sulfates ; DCO ; pH et T°
Installations de combustions	TG11 ; TH11 ; TG13 ; PH12	HCT, PCB, Na, HCl
Station de traitement des eaux Trèfle	TJ 21 ; nouveaux piézomètres en aval à installer	HCl, Na, Aox, Sulfates, P, métaux totaux

## Article 9 : Management de l'énergie

Après le chapitre 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est inséré un chapitre 7 rédigé comme suit :

### **7. ÉNERGIE**

#### **7.1 Système de management de l'énergie**

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima, à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

#### **7.2 Mesure de l'efficacité énergétique**

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

## Article 10 : Nouveau réseau de piézomètres en aval de la station Trèfle

L'exploitant réalise, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un réseau de piézomètres à l'aval de la station Trèfle et qui permette de mesurer les pollutions potentielles sur l'ensemble de l'emprise de la station.

## Article 11 : Modification de prescriptions concernant les effluents tiers traités sur la station Trèfle (activité Ecoflow)

*Le chapitre 9.1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié listant les effluents tiers interdits dans le cadre de l'activité de traitement des déchets aqueux dite Ecoflow est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :*

« Sont interdits les effluents tiers qui contiennent les substances suivantes : AOX, BTEX, cyanure, manganèse, chrome hexavalent, PFOA. »

*Le chapitre 9.2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié listant les effluents tiers interdits dans le cadre de l'activité de traitement des déchets aqueux dite Ecoflow est abrogé et remplacé comme suit :*

Seuls sont autorisés comme effluents tiers, des effluents aqueux biodégradables qui répondent aux caractéristiques du tableau ci-dessous et qui proviennent des filières suivantes :

- vinicoles ;
- agroalimentaires ;
- cosmétique, parfumerie ;
- rebut de production de boisson ;
- effluent de bassin de rétention.

Paramètre	Spécifications de l'effluent tiers
DCO	<300g/l
COT	<120g/l
DBO5	<150g/l
MES	<2g/l
NGL	<10g/l
PH	Entre 2 et 14
Phosphore	<5g/l
Biodégradation (rapport DBO5/DCO)	>30%

## Article 12 : Modifications diverses

Les chapitres suivants de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié sont abrogés :

- Article 1<sup>er</sup>, chapitre 7 relatif aux sources radioactives,
- Article 3, chapitre 5 relatif au bâtiment de stockage 25,
- Article 3, chapitre 7 relatif aux sources radioactives,
- Article 3, chapitre 9.7.4 relatif au rejet général de la plateforme,
- Article 3, chapitre 10 relatif aux prescriptions relatives aux transformateurs PCB
- Annexe 11 « Liste des transformateurs au PCB et leur localisation sur le site »

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est abrogée et modifiée comme suit :

## **ANNEXE 2**

### **RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX**

Voir plan joint en ANNEXE 9

L'effluent général géré par OSIRIS GIE Roussillon du site de Roussillon regroupe les canaux 1, 2, 3, et 4. Les effluents procédés traités sur la station sont collectés dans un réseau séparatif (Colette) gérés par OSIRIS GIE ainsi que par l'intermédiaire de 3 conduites spécifiques en provenance des sociétés SEQUENS ex NOVAPEX, SUEZ RR IWS et HEXCEL et gérées par ces dernières.

#### **Canal 1 regroupe :**

- les rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (CERDIA) - Canal 1 :
  - Eaux de refroidissement.
  - Eaux de sol.
  - Eaux de procédés (partiellement).

#### **Canal 2 regroupe :**

- les 4 rejets de la section « chaufferie » d'OSIRIS GIE
- les rejets de l'atelier attaque Raney (CERDIA) - canal 2.2 :
  - Eaux de refroidissement
  - Eaux de sol.
  - Eaux de procédés (pour une partie, l'autre partie étant valorisée).

#### **Canal 3 regroupe :**

- les rejets de l'atelier Salicylique (SEQUENS ex Novacyl) - canal 3-2 :
  - Eaux de procédés après traitement (partiellement).
  - Eaux de sol.
  - Eaux de refroidissement.

- les rejets de l'atelier Acétiques Sud (ACETEX INTERMEDIATES) - Canal 3-4 :
  - Eaux de sol.
  - Eaux de refroidissement.
- les rejets de l'atelier Acide Nitrique (CERDIA) - canal 3-1:
  - Eaux de refroidissement après réutilisation pour le refroidissement de l'unité RACHEL (ELKEM SILICONES)
  - Eaux de sol.
- les rejets de BAXTER - canal 3-5

**Canal 4 Nord regroupe :**

- les rejets de l'atelier Phénol-Cumène (SEQUENS ex NOVAPLEX) :
  - Eaux de refroidissement : 4-2 R.
  - Eaux de sol : 4-2 S.
- les rejets de l'atelier MCS. (ELKEM SILICONES) :
  - Eaux de sol : 4-1 P
  - Eaux de procédés après traitement dont lixiviats de stockage de déchets MCS
- les rejets d'EVONIK AEROSIL FRANCE - canal 4-5 :
  - Eaux de procédés
  - Eaux de refroidissement
- les rejets de DALKIA – canal 4-6

**Canal 4 Sud regroupe :**

- les rejets de l'atelier Méthionine (ADISSEO) - canal 4-3 :
  - Eaux de refroidissement d'ADISSEO
  - Eaux de sol d'ADISSEO
  - Eaux de procédés d'ADISSEO
  - Eaux de refroidissement de LINDE GAS
- les rejets de l'atelier MCS.R (ELKEM SILICONES) :
  - Eaux de refroidissement - 4-1 R
- les rejets de SUEZ RR IWS- canal 4-4
- les rejets de AIR LIQUIDE Acétylène – canal C 4-9 :
  - Eaux pluviales

**Canal « Colette » regroupe pour envoi à la station d'épuration biologique Trèfle (OSIRIS GIE).**

- les rejets des Ateliers Régénération Acide Acétique, Acétate de cellulose et anhydride acétique (CERDIA) :
  - Eaux de procédés : canal 1 P
- Les rejets de Baxter – canal 3,5P
- les rejets de l'atelier salicylique et atelier salicylate de méthyle (SEQUENS ex NOVACYL) :
  - Eaux de procédés (partiellement) - canal 3-2 P
- les rejets de l'atelier Phénol/Cumène (SEQUENS ex NOVAPLEX) : canal 4-2 P
  - Eaux de procédés
- les rejets de l'unité AIR LIQUIDE HYDROGÈNE – canal 4,7 P
  - Eaux de procédés

### Synthèse par établissement

**OSIRIS GIE = rejets chaufferie + laboratoire + rejets station biologique Trèfle + effluent général**

**ADISSEO = C 4-3**

**CERDIA = C 1 + C 1 P + C 2-2 + C 3-1**

**SEQUENS ex NOVAPEX = C 3-2 + C3-2P**

**ELKEM SILICONES = C 4-1 R + C 4-1 P + rejet lavage des citernes**

**SUEZ RR IWS = C 4-4 + C 4-4 P (effluent SUEZ RR IWS)**

**EVONIK AEROSIL FRANCE= C 4-5 (regroupe les égouts séparatifs d'EVONIK AEROSIL)**

**DALKIA = C 4-6**

**SEQUENS ex NOVAPEX = C 4-2P + C 4-2S + C 4-2R**

**BAXTER = C3-5 + C 3-5P**

**AIR LIQUIDE Acétylène = C4-9**

### Synthèse par canal

**CANAL 1 = rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (CERDIA)**

**CANAL 2 = rejets chaufferie + laboratoire OSIRIS GIE + C 2-2 (CERDIA + OSIRIS GIE)**

**CANAL 3 = C 3-2 + C 3-1 (CERDIA) + C3.5 (BAXTER) + C3-4 (ACETEX INTERMEDIATES)**

**CANAL 4 Nord = C 4-2 R + C 4-2 S + C 4-1 P + C 4-5 + C4-6+C4-2+C4-7  
(SEQUENS ex NOVAPEX + ELKEM SILICONES + EVONIK AEROSIL France +  
DALKIA + AIR LIQUIDE Hydrogène)**

**CANAL 4 Sud = C 4-3 + C 4-1R + C 4-4 + C4-8 + C4-9 (ADISSEO + ELKEM SILICONES +SUEZ  
RR IWS + HEXCEL + AIR LIQUIDE Acétylène)**

**CANAL 4 = Canal 4 Nord + Canal 4 Sud + rejets de la station biologique Trèfle (C4-2P :  
SEQUENS ex NOVAPEX, C4-4P : SUEZ RR IWS et C4-8P : HEXCEL)**

**CANAL COLETTE = vers station biologique Trèfle  
C 1-P (CERDIA) + C 3-2 P (SEQUENS ex NOVACYL) + C 3-5 P (BAXTER)**



## Article 13 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée aux mairies de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

## Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OSIRIS GIE.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

